RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT SOMME
Le 09/01/2025 Dossier 2025 00001376, référence 8004P01 2025 A 00074
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

# ABBEVILLE

Société en Nom Collectif
au capital de 3.800 €uros
Siège social : 153 Route de Doullens
80100 ABBEVILLE

432 294 528 RCS AMIENS

---

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES**

**DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à douze heures,

Les associées de la société en Nom Collectif **ABBEVILLE** se sont réunies à SAINT-BERTHEVIN (53940) [redacted] en Assemblée Générale sur convocation de la gérance.

Etaient représentées :

- **La société BANYAN,**
  Propriétaire de ..... 78 parts

- **La société ALTEKAMA,**
  Propriétaire de ..... 11 parts

- **La société BIMOTA FINANCES S.A.,**
  Propriétaire de ..... 291 parts

**SOIT AU TOTAL ..... 380 parts**

L'Assemblée est présidée par Madame Rozenn GAUTRAIS, cogérante de la société.

La Présidence constate que la totalité du capital est présente ou représentée. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

- **Transformation de la société en nom collectif en société par actions simplifiée, conditions et modalités de la transformation ;**
- **Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;**
- **Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;**
- **Constatation de la fin des fonctions de gérant du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;**
- **Nomination de la Présidente ;**
- **Nomination éventuelle d'un Commissaire aux comptes ;**
- **Constatation de la réalisation définitive de la transformation en société par actions simplifiée ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts actuels de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du Commissaire à la transformation prévu par l'article L.224-3 du Code de commerce ;
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée ;
- Un exemplaire du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Madame la Présidente ouvre la séance en donnant lecture du rapport du Commissaire à la transformation et du rapport de la Gérance.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente lit et met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévu par l'article L.224-3 du Code de Commerce, approuve l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers qui en résulte, et prend acte du montant des capitaux propres de la société.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide, par application des dispositions des articles L.224-3 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, sa dénomination, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2024, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables. L'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du Code de Commerce [redacted]cables.

L'Assemblée Générale constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital est fixé à 3.800 €uros, divisé en 380 actions de 10 €uros chacune, entièrement libérées.

La Présidente de séance indique qu'il sera mis fin au mode actuel de gestion de la société. Les fonctions des cogérants cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par une Présidente qui sera nommée par la présente assemblée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont les principales modifications sont les suivantes :

**« Article 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à [redacted] du 7 juillet 2000, enregistré à [redacted] R.P. EST le 18 juillet 2000 *(Vol IV, Folio 21, n°235)*.

Elle a été transformée en société en nom collectif suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2018, puis en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale du 18 décembre 2024.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application concernant les sociétés par actions simplifiées et ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;

- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;

- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

## Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**ABBEVILLE**

Tous les actes, et autres documents imprimés émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**ABBEVILLE (80100)**
**153 Route de Doullens**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège est prise par l'associé unique.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années,** sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

## TITRE II
## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**Article 6 - APPORTS**

| | |
|---|---|
| **1)** Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire pour une somme de ..... | 8.000 €uros |
| **2)** Aux termes d'une Assemblée Générale du 16 février 2024, il a été décidé : | |
| - de réduire le capital d'une somme de ..... par voie de suppression des 400 parts actuelles de 20 €uros chacune composant le capital social, | 8.000 €uros |
| - d'augmenter le capital d'une somme de ..... par apports en numéraire. | 3.800 €uros |
| | --- |
| **Soit au total** ..... | **3.800 €uros** |

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE HUIT CENT €UROS (3.800 €)** divisé en **TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380) ACTIONS** de **DIX €UROS (10 €)** chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

[redacted]

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les actions de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société par actions simplifiée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, décide de nommer en qualité de Présidente de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, dans les termes de l'article 18 des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée non limitée, à savoir :

**Madame Rozenn GAUTRAIS**
**Née le [redacted] à [redacted]**
**Demeurant à [redacted]**

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

La Présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La Présidente peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que la Présidente.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les critères de désignation d'un Commissaire aux Comptes dans les sociétés par actions simplifiées ne sont pas remplis tels qu'ils sont prévus par le décret n°2019-514 du 24 mai 2019 pris en application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, et décide de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société ABBEVILLE en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour en conséquence des décisions qui précèdent, et de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente ci-dessus nommée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des délibérations de la présente assemblée à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou du service informatique mentionné à l'article R. 123-2 du code de commerce et accessible à l'adresse formalites.entreprises.gouv.fr.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associées représentées ainsi que par la Présidente.

Madame **Rozenn GAUTRAIS**

[redacted]

La Société **BANYAN**

[redacted]

La Société **BIMOTA FINANCES S.A.**

[redacted]

La Société **ALTEKAMA**

[redacted]